

s'élevait quelquefois au nombre de 500 , ils distribuaient 4 à 6 sols à chacun d'entre eux.

Ils accordaient 8 à 9 l. en argent aux femmes condamnées au bannissement, pour leur aider à sortir du ressort du parlement.

Un procureur aux cours de notre ville, appartenant à la société, s'employait gratis pour les prisonniers dans les causes où son ministère était nécessaire, et plaidait pour eux aux audiences ordinaires, ainsi qu'à celles qui se tenaient dans les prisons aux fêtes de Pâques et de Noël. La Compagnie contribuait de ses deniers à tous les frais.

Un criminel était-il condamné au dernier supplice; aussitôt, d'après la permission que les Pénitents de la Miséricorde avaient obtenue, le 26 août 1636, de MM. de la Sénéchaussée et siège présidial de Lyon, deux confrères se rendaient à la prison pour y exhorter à la mort le patient et lui prodiguer de religieuses consolations. Ne pouvant sauver le corps, ils cherchaient du moins à sauver l'âme qui lui survit. Tous les Pénitents, le lendemain, sous leur croix voilée d'un crêpe, et à la lueur de leur flambeau de cire blanche, venaient attendre le coupable à la porte de la geôle, et l'accompagnaient processionnellement, en chantant les prières des agonisants, jusqu'au lieu du supplice. On dit qu'ils évitaient, dans leur route, les rues et les places où se trouvaient des églises. Si cela est vrai, c'était, sans doute, par un reste de cette ancienne tradition qui rendait tout criminel inviolable dès que, en un lieu consacré, il pouvait crier : Asyle ! Après l'exécution, les Confrères se retiraient dans leur chapelle, en psalmodiant le *Miserere* et le *De Profundis*, à la fin desquels